Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_09-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHE D'ASSURANCES

ENTRE

ET
Le Centre intercommunal d'Action Sociale sis 5 rue de Gâte Bourse, 79120 LEZAY, dont le représentant est M. Fabrice Michelet, le Président, habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2024
ET
La Communauté de Communes Mellois en Poitou sis 2 Place de Strasbourg, CS 60048, 79500 MELLE, dont le représentant est M. Fabrice MICHELET, le Président, habilité par la délibération du Bureau Communautaire du 4 juillet 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention,

PRÉAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le coordonnateur aura la charge de la procédure de passation.

En revanche, les membres du groupement recevront directement du titulaire du marché les factures qui les concernent.
Afin d'optimiser les coûts et répondre au mieux aux besoin des usagers, un groupement de commandes est constitué pour :

1- la passation d'une consultation relative à la mission d'AMO dans le cadre d'un marché assurances
2- la passation du dit marché dans un second temps

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_09-DE

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué, selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article L 2113 à L 2113-8 du code de la commande publique. Il permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles. L'objet du groupement de commandes est un marché d'assurances.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 2 – Composition du groupement et modalités d'adhésion

1	Le **Centre intercommunal d'Action Sociale** situé 5 rue de Gâte Bourse, 79120 LEZAY, dont le représentant est M. Fabrice Michelet, le Président, le Président, habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2024.
3	**La Communauté de Communes Mellois en Poitou** situé 2 Place de Strasbourg, CS 60048, 79500 MELLE, dont le représentant est M. Fabrice MICHELET, le Président habilité par la délibération du Bureau communautaire du 4 juillet 2024

Les délibérations ou décisions des Présidents des collectivités, membres du groupement figurent en annexe n°1 de la présente convention.

Article 3 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement et reste valable jusqu'à la fin de la durée du marché assurances soit jusqu'au 31.12.2032.

Article 4 – Définition du marché

Le marché est décomposé en différents lots :

Pour la communauté de communes Mellois en Poitou :

- LOT 1 : Dommage aux biens
- LOT 2 : Flotte automobile et auto-missions
- LOT 3 : Responsabilité générale
- LOT 4 : Responsabilité civile atteinte à l'environnement
- LOT 5 : Protection juridique et fonctionnelle

Pour le centre intercommunal d'action sociale :

- LOT 1 : Dommage aux biens
- LOT 2 : Flotte auto
- LOT 3 : Responsabilité civile générale
- LOT 4 : Responsabilité civile dirigeants
- LOT 5 : Protection juridique et fonctionnelle

Article 5 : Nature et coordination du groupement

Il est constitué un groupement de commandes, dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, ce qui comprend toutes les opérations relatives à la préparation et la passation du marché à venir jusqu'à sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_09-DE

La Communauté de communes Mellois en Poitou est désigné coordonnateur du groupement de commandes et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 6 – Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de :
- Publier le marché ;
- Coordonner l'organisation administrative du marché ;
- Être le garant de la bonne exécution du contrat ;

Article 7 – Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement cité à l'article 2 du présent document s'engage à :
- Inscrire au préalable les dépenses correspondantes au budget ;
- Transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement du marché ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération autorisant le représentant de la collectivité à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Participer aux différentes réunions ;
- Participer au financement du marché selon les modalités définies à l'article 9.

Article 8 - Fonctionnement du groupement

8.1 : Attribution des marchés
Pour l'attribution du marché, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est désignée et interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur a été arrêtée par délibération n°C30-07-2020-5 du Conseil Communautaire Mellois en Poitou en date du 30 juillet 2020.

8.2 : Frais de fonctionnement du groupement
Les frais de publication du marché et la rémunération de l'AMO choisi seront pris en charge intégralement par la CDC Mellois en Poitou qui procèdera à toutes les démarches administratives en lien avec cette facturation.
Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

8.3 Montant du marché estimatif pour les membres du regroupement :
Le montant estimatif du marché se base sur l'estimation maximum/prévisionnelle des différents lots constituant la consultation :
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale : 37.50%
- La Communauté de communes Mellois en Poitou : 62.50%

Chaque membre est responsable de ses bons de commande, de l'émission au paiement.

8.4 : Retrait
Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cependant, lorsque la décision de retrait intervient en cours de procédure ou d'exécution du contrat, il ne sera effectif qu'à compter de la fin d'exécution du contrat en cours d'exécution ou né de la procédure de passation.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_09-DE

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant et ne prendra effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu.

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure qu'il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement des dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 12 – Clauses complémentaires

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Melle, le .....

Signature des membres

1	**Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale** Madame Sylvie COUSIN Vice-Présidente	
2	**Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou** M. Fabrice MICHELET, Le Président,	